

ARRÊTÉ
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Les Bayards, DP Comm 103, chemin depuis Chez le Brandt en direction de Pré Roullier

considérant :

En raison de l'existence d'une réserve et afin d'empêcher les véhicules d'emprunter ce chemin pour préserver la faune et la flore, la disposition suivante de circulation est prise :

arrête :

Article premier : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le DP communal 103, excepté pour les services publics (signal OSR 2.14 « Interdiction de circuler aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté services publics » »).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 20 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

0 2 NOV. 2021

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.